

**COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE
20, Place Verdun
13616 AIX-EN-PROVENCE
CEDEX**

8e Chambre C
RG N° : 11/19316
Ordonnance n° 2012/M250

M. N.
Représenté par la SCP ERMENEUX -
CHAMPLY - LEVAIQUE (avocats au
barreau d'AIX-EN-PROVENCE)
Plaidant par Me LEVAIQUE substituant Me
Sylvie LALLEMAND-ROUILLARD
(avocat au barreau de GRASSE)

**Sté.coopérative Banque Pop. BANQUE
POPULAIRE COTE D'AZUR**
Représenté par Me Renaud ESSNER (avocat
au barreau de GRASSE)

Intimée

Melle C.
Représenté par la SCP ERMENEUX -
CHAMPLY - LEVAIQUE (avocats au
barreau d'AIX-EN-PROVENCE)
Plaidant par Me LEVAIQUE substituant Me
Sylvie LALLEMAND-ROUILLARD
(avocat au barreau de GRASSE)

Appelants

**ORDONNANCE D'INCIDENT
du 17 octobre 2012**

Nous, Jean-Louis BERGEZ, Magistrat de la Mise en Etat de la 8e Chambre C de la Cour
d'Appel d'Aix-en-Provence, assisté de Valérie VIOLET, Greffier,

Après débats à l'audience du 19 septembre 2012, ayant indiqué à cette occasion aux parties
que l'incident était mis en délibéré, avons rendu le 17 octobre 2012, l'ordonnance suivante :

Vu l'appel formé le 10 novembre 2011 par M. N. et Mme C. (les
consorts N.) à l'encontre d'un jugement prononcé le 23 septembre 2011 par le tribunal de
commerce d'Antibes dans une instance les opposant à la Banque populaire Côte d'Azur (la
BPCA) ;

Vu les conclusions d'incident déposées le 22 août 2012 par les consorts N., aux fins
d'irrecevabilité de toutes les conclusions et pièces notifiées par la BPCA ;

Vu les conclusions d'incident déposées le 10 août 2012 par la BPCA ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

La chronologie procédurale est, quant au fond, la suivante :

- 10 novembre 2011 : déclaration d'appel formée par les consorts N. ;
- 25 novembre 2011 : constitution d'avoué de la SCP Blanc-Cherfils pour le compte de la BPCA;
- 7 février 2012 : dépôt, par remise au greffe sur support papier, de conclusions par les consorts N. ;
- 12 mars 2012 : constitution de M^o Essner pour le compte de la BPCA;
- 23 février 2012 : assignation de la BPCA en constitution d'avocat ;
- 10 mai 2012 : dépôt de conclusions par la BPCA ;
- 10 juillet 2012 : dépôt de conclusions par les consorts N. ;
- 10 août 2012 : dépôt de conclusions par la BPCA ;

Sur la demande en caducité de la déclaration d'appel

La BPCA soulève la caducité de la déclaration d'appel en faisant valoir que les premières conclusions des appelants n'ont pas été remises par voie électronique, en méconnaissance des dispositions de l'article 930-1 du code de procédure civile. Elle en tire la conséquence que ces conclusions sont irrecevables en sorte que la caducité de la déclaration d'appel est encourue sur le fondement de l'article 908 du code de procédure civile.

Mais l'article 930-1 du code de procédure civile n'étant pas applicable à la date à laquelle les conclusions ont été remises au greffe sur un support papier et le dépôt par voie électronique n'étant prévu par l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2011 qu'à titre de simple faculté, la demande en prononcé de la caducité de la déclaration d'appel ne peut qu'être rejetée.

Sur la demande tendant à l'irrecevabilité des conclusions et pièces de l'intimée

Les appelants, qui ont pris l'initiative de nous saisir par voie d'incident, font valoir que l'intimée a déposé ses premières conclusions hors le délai de deux mois prescrit par l'article 909 du code de procédure civile. Ils en infèrent l'irrecevabilité de ces conclusions, des conclusions postérieures de l'intimée et de toutes les pièces qu'elle a communiquées.

Mais, les appelants ayant conclu à nouveau le 10 juillet 2012 ont ouvert à l'intimée la faculté de répliquer et de communiquer simultanément ses pièces jusqu'à la clôture, sous réserve du respect du principe de la contradiction.

L'intimée ayant régulièrement conclu le 10 août 2012, la question de la recevabilité des écritures antérieures est dépourvue d'intérêt.

Les frais et dépens de l'incident suivront ceux de l'instance au fond.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Rejette la demande en prononcé de la caducité de la déclaration d'appel,

Rejette la demande tendant à l'irrecevabilité des conclusions déposées le 10 août 2012 par la BPCA,

Dit que la demande tendant à l'irrecevabilité des conclusions déposées et des pièces communiquées par la BPCA, antérieurement au 10 août 2012, est dépourvue d'intérêt,

Dit que les frais et dépens de l'incident suivront ceux de l'instance au fond.

Le greffier

Le magistrat de la mise en état

Copie délivrée aux avocats des parties le : 17/10/12
Le Greffier